

[Text]

There is also a specific provision in the Mexican treaty—I'll have to check the other ones—that says if a country provides an inordinately low rate of tax for a company operating in Mexico, then the treaty will not apply. For example, Canada has specific legislation dealing with investments by foreigners in certain companies holding passive investments whereby Canada taxes the income of the corporation at the same rate as if the non-resident individual had received the income directly. So it gets a preferential tax rate, and there is a provision in the treaty that says the treaty will not apply where these preferential rates are given to investments by foreigners. That appears in the Mexican treaty specifically.

• 1000

Mrs. Marleau: I guess the interest in Mexico is in light of the fact that we are proceeding with this North American free trade agreement. The negotiations are going on and this happens to come at the same time, so the interest will be focused perhaps more on Mexico than on the other two countries.

One of the things I'd like to know is whether anyone has compared this agreement with the agreement we have with, say, the United States.

Ms Savage: Yes.

Mrs. Marleau: And is it very much the same?

Ms Savage: Yes, it is very much the same.

Mrs. Marleau: For instance, the provisions dealing with dividends and interest income: would those be identical to the deal we've signed with the U.S.?

Ms Savage: The provisions are almost identical. The rates of tax are comparable. There is a difference in the rate of withholding tax on royalties. For example, under the Mexican treaty I believe it's 15% and under the U.S. I believe it's 10%. But the rate on interest is 15%, the same as we have with the U.S. The branch tax rate is 10%, the same as with the U.S.

Mrs. Marleau: Not just the rates but the provisions.

Ms Savage: Yes, the provisions are the same. There might be some minor variations, but in substance they are the same.

Mrs. Marleau: How about the definition of "permanent establishment"?

Ms Savage: Again, it's taken from the OECD model convention. The Canadian model is virtually identical.

Mrs. Marleau: And the exchange-of-information procedures? All these things are very crucial if we're going to be dealing on a North American—

Ms Savage: They are virtually identical.

Mrs. Marleau: And the treatment of capital gains?

[Translation]

Une disposition précise de la convention avec le Mexique—il faudra que je vérifie pour les autres pays—stipule que si un pays applique un taux d'imposition anormalement faible à une société travaillant au Mexique, la convention ne s'applique pas. Par exemple, le Canada a adopté des dispositions précises concernant les investissements étrangers passifs dans certaines sociétés, ce qui fait qu'il impose le revenu de ces sociétés au même taux que si le non-résident avait touché directement ce revenu. C'est donc un taux d'imposition préférentiel et il est prévu dans la convention que celle-ci ne s'applique pas lorsque ce taux préférentiel est accordé aux investisseurs étrangers. Cela est précisé dans la convention avec le Mexique.

Mme Marleau: Je suppose que si l'on insiste davantage sur la convention avec le Mexique, c'est parce que nous savons que des négociations sont en cours au sujet d'un accord de libre-échange nord-américain. Cette convention intervient au même moment et c'est probablement la raison pour laquelle nous insistons davantage sur celle-ci que sur celles que nous signons avec les deux autres pays.

J'aimerais savoir si l'on a comparé cette convention avec celle que nous avons, par exemple, avec les États-Unis.

Mme Savage: Oui.

Mme Marleau: Et elles se ressemblent beaucoup?

Mme Savage: Oui, c'est pratiquement les mêmes.

Mme Marleau: Par exemple, les dispositions touchant les dividendes et le revenu en intérêt sont-elles identiques à celles que nous avons signées avec les États-Unis?

Mme Savage: Presque identiques. Les taux d'imposition sont comparables. Il y a une différence dans le taux de retenue fiscale sur les redevances. Par exemple, dans la convention avec le Mexique, je crois qu'il est de 15 p. 100, alors que dans celle que nous avons signée avec les États-Unis, il est, si je ne m'abuse, de 10 p. 100. Toutefois, le taux sur les intérêts est de 15 p. 100, comme dans le cas des États-Unis. Le taux d'imposition de succursale est de 10 p. 100, comme pour les États-Unis.

Mme Marleau: Pas simplement les taux, mais les dispositions elles-mêmes.

Mme Savage: Oui, les dispositions sont les mêmes. Il y a peut-être quelques différences de détail, mais c'est essentiellement la même chose.

Mme Marleau: Qu'en est-il de la définition de «établissement permanent»?

Mme Savage: Là encore, elle a été prise du modèle de convention de l'OCDE. Le modèle canadien est pratiquement identique.

Mme Marleau: Et les dispositions touchant l'échange d'informations? Toutes ces choses sont absolument cruciales si nous devons traiter dans un contexte nord-américain. . .

Mme Savage: C'est pratiquement identique.

Mme Marleau: Et pour les gains en capital?